

L'Essentiel

L'activité d'hébergement consiste à stocker et rendre accessible au public un site internet. Pour se faire, il est nécessaire de conclure un contrat d'hébergement qui est un contrat passé entre un client particulier ou professionnel et une entreprise d'hébergement dotée d'un serveur. Il en découle de ce contrat un ensemble d'obligations à la charge de l'hébergeur qui bénéficie d'un régime spécifique de responsabilité prévu dans l'article 6 de la loi dans la confiance dans l'économie numérique (LCEN) et transposé par la Directive commerce électronique.

REGIME DE RESPONSABILITE DES HEBERGEURS

Le fournisseur d'hébergement bénéficie d'un régime de responsabilité limitée prévu à l'article 6 de la loi dans la confiance dans l'économie numérique (LCEN).

Les hébergeurs ne peuvent engager leur responsabilité civile ou pénale en raison des contenus hébergés qu'à la condition de la connaissance effective de leur caractère illicite ou si, dès le moment où ils en ont eu connaissance, ils n'ont pas agi promptement pour retirer ces contenus ou en rendre l'accès impossible.

Comme en principe le fournisseur d'hébergement n'est pas censé savoir l'illicéité des contenus stockés en vertu d'absence d'obligation générale de surveillance. Le législateur prévoit des règles procédurales spécifiques pour notifier le contenu illicite à l'hébergeur. Il s'agit d'une procédure spéciale qualifiée de « notification ».

Cette procédure de notification dont nous en détaillerons dans la suite, permet de porter à la connaissance de l'hébergeur un certain nombre d'éléments et de lui demander de procéder au retrait du contenu incriminé.

LES OBLIGATIONS A LA CHARGE DES HEBERGEURS

La principale obligation de l'hébergeur est celle qui en découle de la conclusion du contrat d'hébergement, à savoir la réalisation de la mise à disposition à laquelle il s'est engagé.

L'hébergeur est tenu également à une obligation de conservation des données hébergées (Les données des internautes, leurs boites email, adresses IP, ainsi que les des dates et heures de consultation d'internet et des courriels électroniques et correspondances) pour une durée minimale d'un an. Il s'ensuit de cette obligation que l'hébergeur est tenu également à une obligation de communication des données conservés car l'article 6 II de la LCEN prévoit que l'autorité judiciaire peut requérir communication auprès des hébergeurs, des données de connexion et d'identification de leurs clients.

Ainsi, l'hébergeur sera tenu de répondre à toute réquisition judiciaire. De ce fait, il sera amené à superviser ou contrôler certaines activités (d'incitation à la haine raciale, à la pornographie infantile ou à l'apologie de crimes contre l'humanité). Pour se faire, il doit se doter donc d'un dispositif facilement accessible et lisible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ces types d'activités. Il s'agit d'un dispositif de signalement des contenus odieux et des jeux d'argent illicites prévues dans l'article 6.17.

Enfin, L'hébergeur doit s'engager sur la confidentialité des informations qu'il stocke et de mettre en place un ensemble de moyen de sécurité à l'égard des utilisateurs.

LA PROCEDURE DE NOTIFICATION

Afin de notifier le contenu illicite à l'hébergeur, le législateur prévoit une procédure spécifique de notification dans l'article 6 de la LCEN. Il s'agit donc d'une procédure à effet probatoire formaliste ; le notifiant ne peut se prévaloir de cet effet probatoire de cette notification qu'à condition qu'elle soit complète.

Elle doit contenir les éléments suivants :

- La date de la notification ;
- Si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;
- Les noms et domicile du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- La description des faits litigieux et leur localisation précise ;
- Les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré, comprenant la mention des dispositions légales et des justifications de faits ;
- La copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté.

Cependant, le caractère formaliste obligatoire de la notification ne signifie pas que la procédure elle-même de notification est obligatoire. La preuve peut être effectuée par tous les moyens.